

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE LYON**

**N° 14LY00933**  
-----

Société Electricité de France  
-----

M. Wyss  
Président  
-----

M. Mesmin d'Estienne  
Rapporteur  
-----

M. Dursapt  
Rapporteur public  
-----

Audience du 13 novembre 2014  
Lecture du 4 décembre 2014  
-----

68-03-03-02  
C

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Lyon  
(4<sup>e</sup> chambre)

Vu la décision n° 362001 en date du 24 mars 2014 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant sur le pourvoi en cassation introduit pour la société anonyme Electricité de France (EDF), dont le siège est 22-30 avenue de Wagram à Paris (75008), représentée par son président directeur général en exercice, a annulé l'arrêt n° 12LY00233-12LY00290 du 19 juin 2012 par lequel la Cour administrative d'appel de Lyon a rejeté son appel contre le jugement n° 1002551 du 13 décembre 2011 par lequel le Tribunal administratif de Lyon a, à la demande de la société Roozen France et de la société civile immobilière des Serres, annulé l'arrêté du 22 février 2010 du préfet de l'Ain lui délivrant un permis de construire en vue de l'édification d'une installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (Ain) et a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur sa requête tendant au sursis à exécution de ce jugement ;

Vu la requête ouverte au greffe de la Cour administrative d'appel de Lyon et enregistrée sous le n° 14LY00933 pour que soit jugée la requête ainsi renvoyée ;

Vu, **I**, sous le n° 12LY00233, la requête, enregistrée le 24 janvier 2012, présentée pour la société Electricité de France, dont le siège est 22-30 avenue de Wagram à Paris (75008) ;

La société Electricité de France demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1002551 du Tribunal administratif de Lyon du 13 décembre 2011 qui, à la demande de la société Roozen France et de la société civile

immobilière des Serres, a annulé l'arrêté du 22 février 2010 par lequel le préfet de l'Ain lui a délivré un permis de construire en vue de l'édification d'une installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (ICEDA) sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas ;

2°) de rejeter la demande de la société Roozen France et de la société civile immobilière des Serres devant le tribunal administratif ;

3°) de condamner ces sociétés à lui verser chacune une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu le jugement attaqué ;

.....  
Vu, **II**, sous le n° 12LY00290, la requête, enregistrée le 3 février 2012, présentée pour la société Electricité de France (EDF), dont le siège est 22-30 avenue de Wagram à Paris (75008), représentée par son président directeur général en exercice ;

La société Electricité de France demande à la Cour :

1°) d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 1002551 du Tribunal administratif de Lyon du 13 décembre 2011 qui, à la demande de la société Roozen France et de la SCI des Serres, a annulé l'arrêté du 22 février 2010 par lequel le préfet de l'Ain lui a délivré un permis de construire en vue de l'édification d'une installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (ICEDA), sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas ;

2°) de condamner la société Roozen France et la SCI des Serres à lui verser chacune une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2008-1197 du 18 novembre 2008 ;

Vu le décret n° 2010-402 du 23 avril 2010 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2014 :

- le rapport de M. Mesmin d'Estienne, président-assesseur ;

- les conclusions de M. Dursapt, rapporteur public ;

- les observations de Me Clément, représentant la société Electricité de France et de Me Lacroix, représentant la société Roozen France et la SCI des Serres ;

1. Considérant que, par un décret du 18 novembre 2008, la société Electricité de France (EDF) a été autorisée à achever les opérations de mise à l'arrêt définitif de la centrale n° 1 du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey, centrale dite « de première génération », située sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas, dans l'Ain et à procéder aux opérations de démantèlement complet de ces installations ; que, par un décret du 23 avril 2010, EDF a été autorisée à créer sur le site du même centre nucléaire du Bugey une installation nucléaire de base dénommée « Installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés » (ICEDA) ; que cette installation a vocation à conditionner et à entreposer des déchets activés produits dans le cadre, d'une part, du programme de démantèlement des centrales nucléaires de première génération, pour la mise en œuvre duquel elle joue le rôle de site pilote et ceux provenant du démantèlement de la centrale de Creys-Malville et, d'autre part, des déchets provenant de l'exploitation, de la maintenance et d'éventuelles modifications des centrales nucléaires à eau pressurisée ; qu'en application des dispositions de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme en vertu desquelles il appartient à l'autorité administrative de l'Etat de délivrer les permis de construire portant sur des ouvrages utilisant des matières radioactives, le préfet de l'Ain a, par arrêté du 22 février 2010, accordé à EDF un permis de construire portant sur cette installation ; que, par un jugement du 13 décembre 2011, le Tribunal administratif de Lyon a annulé cet arrêté ; que, par un arrêt du 19 juin 2012, contre lequel la société Electricité de France s'est pourvu en cassation, la Cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant à l'annulation de ce jugement ; qu'enfin, par une décision en date du 24 mars 2014, statuant sur le pourvoi en cassation introduit par la société Electricité de France, le Conseil d'Etat a annulé pour erreur de droit l'arrêt du 19 juin 2012 et a renvoyé l'affaire à la Cour administrative d'appel de Lyon ;

2. Considérant que par deux requêtes distinctes, EDF demande à la Cour, d'une part, d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Lyon du 13 décembre 2011 qui, à la demande de la société Roozen France et de la société civile immobilière des Serres, a annulé l'arrêté du 22 février 2010 par lequel le préfet de l'Ain a délivré à la société Electricité de France un permis de construire en vue de l'édification d'une installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (ICEDA) sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas, et, d'autre part, d'ordonner le sursis à exécution dudit jugement ;

3. Considérant que les requêtes n° 12LY00233 et n° 12LY00290 susvisées de la société Electricité de France tendent à l'annulation et au sursis à exécution d'un même jugement ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

#### **Sur la requête n° 10LY00233 :**

4. Considérant qu'aux termes de l'article Ux1 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vulbas : « *Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non liées et nécessaires à l'activité de la centrale nucléaire* » ; qu'eu égard à leur objet, ces dispositions doivent être entendues comme subordonnant les autorisations de construire en zone Ux1 à la condition que les travaux dont il s'agit soient liés et nécessaires à l'activité du centre nucléaire du Bugey, mais comme n'imposant pas que ces travaux aient pour objet exclusif de répondre à ses besoins ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'installation litigieuse a notamment vocation à conditionner et entreposer des déchets activés provenant, d'une part, du démantèlement progressif de la centrale 1 du Bugey et, d'autre part, de l'exploitation, de la maintenance et d'éventuelles modifications des quatre centrales à eau pressurisée encore en activité sur le site du Bugey ; qu'elle doit être regardée, de ce seul fait, comme liée et nécessaire à l'activité du centre nucléaire du Bugey au sens et pour l'application des dispositions de l'article Ux1 du règlement du plan local d'urbanisme ; qu'est, à cet égard, sans incidence la circonstance que cette installation servira également, fût-ce pour une part importante de son activité, au conditionnement et à l'entreposage de déchets provenant du démantèlement ou de l'exploitation d'autres installations nucléaires ; que c'est, par suite, à tort que le Tribunal administratif de Lyon, par son jugement du 13 décembre 2011, a jugé qu'alors même qu'elle doit aussi traiter les déchets issus de l'exploitation des réacteurs à eau pressurisée 2-3 et 4-5 du site, l'installation projetée, d'envergure nationale, ne pouvait être regardée comme liée et nécessaire à l'activité du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey au sens des dispositions précitées ;

6. Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la société Roozen France et par la SCI des Serres devant le Tribunal administratif de Lyon ainsi que devant la Cour ;

7. Considérant en premier lieu, d'une part, que le permis de construire du 22 février 2010 couvre tous les travaux afférents à la construction projetée ; que la notice de présentation jointe à la demande dudit permis se réfère explicitement aux travaux préparatoires du terrain d'assiette qui se sont déroulés en deux phases, soit une première phase consistant en la démolition des bâtiments existants conformément aux termes du permis de démolir n° 001 390 08 A001 en date du 13 mars 2008, puis une deuxième phase consistant dans le traitement du sol du bâtiment par insertion d'inclusions rigides, conformément aux termes de la déclaration qui en avait été faite à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 17 octobre 2008 ; que le dossier comportait un plan des terrassements pour les travaux d'inclusion qui avaient été effectués ; que le dossier de demande de permis de construire mentionnait également que les travaux d'exhaussement et d'affouillement complémentaires, liés et nécessaires à l'exécution du permis de construire, pour lesquels des déclarations préalables avaient été déposées le 24 novembre 2009, seraient ultérieurement exécutés ; qu'ainsi et à supposer même que ces travaux d'inclusions eussent été illégaux, cette illégalité est sans incidence sur la légalité du permis de construire querellé dès lors que le préfet a bien disposé d'une information complète, portant sur l'ensemble du projet lui permettant d'avoir une appréciation globale de la réalité des travaux envisagés ; que la société Roozen France et la SCI des Serres ne sont dès lors pas fondées à soutenir que le permis de construire l'ICEDA a été artificiellement segmenté dans le but de soustraire une partie de la construction aux règles de procédure et de fond édictées par le code de l'urbanisme ;

8. Considérant, d'autre part, que la déclaration de réalisation de travaux d'exhaussements et d'affouillements prescrite par l'article 131 du code minier a bien été faite, le 23 novembre 2009, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ; que le moyen tiré du non respect de cette formalité préalable doit, dès lors et en tout état de cause, être écarté ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur : « 1° *L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet : (...) f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 431-10 du même code : « *Le projet architectural comprend également : a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ; b) Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ; c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ; d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse.* » ;

10. Considérant, d'une part, que le permis de construire litigieux a été délivré au vu d'un dossier comprenant notamment une carte de zonage, une notice décrivant le terrain et le projet, un plan des surfaces, un rapport de présentation, un plan de masse global, un plan de masse des terrassements et des photographies de situation de l'environnement proche et lointain ; qu'au vu de l'ensemble de ces documents le service instructeur disposait d'une information suffisante et éclairée sur l'organisation et l'aménagement des accès aux constructions ; que le plan en coupe PC3 dont la confection était également prescrite, a été en particulier joint au dossier de demande de permis ; que le plan de coupe indique sur les deux coupes perpendiculaires nord-sud et est-ouest le niveau avec cotes NGF du terrain naturel par rapport à celui, également coté, des bâtiments, y compris ceux réalisés en excavation ; que les pieux, dont la réalisation a, comme il a été dit, été autorisée par une précédente autorisation de travaux et n'avaient pas de liaison physique avec les planchers du bâtiment, n'avaient pas à figurer sur ce plan de coupe ; qu'aucune disposition du code de l'urbanisme n'impose à un pétitionnaire de joindre à son dossier de demande de permis de construire, des plans relatifs à la composition et à l'organisation intérieures de la construction projetée ;

11. Considérant, d'autre part, que lorsqu'un permis de construire a été délivré en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance des permis de construire, l'illégalité qui en résulte peut être régularisée par la délivrance d'un permis modificatif dès lors que celui-ci assure le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répond aux exigences de forme ou a été précédé de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises ; que les irrégularités ainsi régularisées ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis initial ; que le permis modificatif qui a été accordé le 6 décembre 2010 corrige les éventuelles carences constatées dans le plan de masse permettant d'apprécier le projet dans son environnement, s'agissant des conditions d'accès au bâtiment de l'ICEDA et de la prolongation de la voie ferrée au-delà du portail CNPE ; que la société Roozen France et la SCI des Serres ne sont par suite pas fondées à soutenir que le permis de construire a été délivré en méconnaissance des dispositions des articles sus mentionnés R. 431-8 2° f) et R. 431-10 b du code de l'urbanisme ;

12. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement.* » ; qu'aux termes de l'article R. 122-14 du code de l'environnement : « *Pour les aménagements ou ouvrages soumis à autorisation ou à approbation d'une autorité administrative, le pétitionnaire doit, sauf dans le cas où une procédure particulière met cette étude à la charge d'une personne publique, compléter le dossier de sa demande par l'étude d'impact ou par la notice prévue à l'article R. 122-9 lorsqu'il ressort des dispositions de la présente section que ce document est exigé. Lorsqu'un aménagement ou ouvrage assujéti à l'étude d'impact ou à la notice donne successivement lieu à plusieurs décisions d'autorisation ou d'approbation, un exemplaire de l'étude d'impact ou de la notice doit être joint à chacun des dossiers de demande concernant l'opération.* » ;

13. Considérant que les sociétés requérantes soutiennent que l'étude d'impact jointe au dossier en application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, datant de quatre ans, serait d'une part obsolète au regard des dispositions de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et d'autre part insuffisante, s'agissant notamment des incidences du projet sur les exploitations agricoles environnantes ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que l'étude d'impact, complétée en 2009, est suffisamment détaillée s'agissant de l'analyse des effets pour l'environnement de l'édification des installations et des équipement participant directement au conditionnement et à l'entreposage de déchets nucléaires activés ; que cette étude comporte tant un paragraphe se rapportant à l'influence que peut avoir le chantier sur l'agriculture que sur la question de l'impact sanitaire des rejets sur les produits animaux et végétaux ainsi que sur les produits alimentaires, tout en notant que l'implantation de l'installation se fera sur des terrains disponibles du site et n'entraînera pas de destruction de surfaces cultivées ; que l'adaptation au site de la faune et de la flore existante est par ailleurs évoquée dans cette étude ; que celle-ci évoque et analyse l'incidence que peuvent avoir les rejets provenant du groupe électrogène sur l'environnement du site ; que si elle n'analyse pas les effets potentiels de l'installation de stockage de fioul, cette omission n'a ni eu pour effet de nuire à l'information complète de la population, ni n'a été de nature à exercer une influence sur la décision du préfet de l'Ain compte tenu du caractère connu des risques associés à ce type de stockage et de leur nature limitée au regard de la problématique d'ensemble du fonctionnement d'une telle installation ; que la seule circonstance que l'étude d'impact jointe au dossier de la demande de permis de construire ait été achevée en avril 2006 et soit, ainsi, antérieure de quatre ans au dépôt de cette demande, ne saurait suffire à en faire un document obsolète au regard des dispositions de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ; qu'un complément d'étude d'impact a en outre, ainsi qu'il a été dit, été réalisé spécifiquement en 2009 et a pu ainsi actualiser les données de l'étude initiale et a démontré l'absence de toute évolution notable des incidences du projet sur l'environnement ; qu'il n'est au surplus nullement démontré que la modification qui a été apportée à la profondeur des fondations a pu être de nature à modifier les éléments pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact initiale dans son volet relatif aux impacts de l'installation sur l'hydrogéologie du site ;

14. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, l'étude d'impact qui était jointe au dossier n'y figurait qu'en application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, en tant qu'élément du dossier relatif à la création d'une installation nucléaire autorisée par le décret sus visé du 23 avril 2010 ; qu'il n'y avait dès lors pas lieu de transmettre cette étude d'impact à l'autorité compétente en matière d'environnement au stade de l'examen du permis de construire ; que la société Roozen France et la société civile immobilière des Serres ne peuvent dès lors utilement soutenir que l'arrêté attaqué serait entaché d'illégalité faute pour le préfet d'avoir accompli la formalité désormais prescrite par l'article L. 122-1 alinéa 2 du code de

l'environnement dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, qui, en son article 2, modifie l'article R. 122-13 I du code de l'environnement ;

15. Considérant en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : (...) b ) Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement.* » ;

16. Considérant toutefois que le pétitionnaire n'avait pas à fournir d'attestation d'un contrôleur technique dès lors que la commune de Saint-Vulbas est classée comme étant en zone « 0 » de sismicité, ainsi que l'indique l'étude d'impact en sa page 60 et ainsi que le confirme le préfet de l'Ain ;

17. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : (...) c ) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.* » ;

18. Considérant que la commune de Saint-Vulbas ne dispose pas d'un plan de prévention des risques naturels ; que, par suite, tant le moyen tiré de la violation de l'article R. 431-16 c ), précité, du code de l'urbanisme, que celui tiré de l'absence de production d'une attestation d'un contrôleur technique et d'une attestation justifiant de la réalisation de l'étude prévue par ledit article R. 431-16 c) du code de l'urbanisme sont inopérants ;

19. Considérant, en sixième lieu, que contrairement à ce que soutiennent la société Roozen France et la SCI des Serres, le dossier de permis de construire querellé mentionnait l'emprise au sol du bâtiment à construire ainsi que l'emprise de l'ensemble des bâtiments construits sur le site ; que l'emprise de l'ICEDA est ainsi décrite comme devant être de 8 297 m<sup>2</sup>, auxquels il faut ajouter 205 361 m<sup>2</sup> d'emprise au sol avant projet, soit un total de 213 658 m<sup>2</sup> pour un terrain d'une superficie totale de 1 065 443 m<sup>2</sup>, soit un coefficient d'emprise au sol de 0,20, dans le respect des dispositions de l'article Ux9 du plan local d'urbanisme ; que l'Administration disposait par ailleurs du tableau de suivi des constructions et de tous les éléments nécessaires pour apprécier le coefficient d'emprise au sol ;

20. Considérant en septième lieu qu'aux termes de l'article Ux 4 du règlement du plan local d'urbanisme de Saint-Vulbas : « *En cas d'absence de réseau, les eaux pluviales seront : / soit absorbées en totalité, ou en partie, sur le terrain / soit dirigées, après éventuelle rétention, vers un déversoir désigné par les services techniques de la commune par l'intermédiaire de dispositifs appropriés réalisés à la charge du constructeur* » ;

21. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette n'est pas desservi par un réseau d'évacuation des eaux pluviales ; que le projet de la société Electricité de France prévoit de diriger ces eaux vers un déversoir existant qui sera redimensionné à cet effet et que la localisation du déversoir des eaux pluviales a été représentée dans le dossier ayant abouti au permis de construire modificatif ; que les requérants ne contestent pas le caractère approprié du dispositif retenu au regard de la police de l'urbanisme ; qu'est sans incidence à cet égard, compte tenu de l'indépendance des législations, une éventuelle méconnaissance au demeurant non démontrée, des règles de la police de l'eau par ce dispositif ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article Ux4 précité doit être écarté ;

22. Considérant en huitième lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

23. Considérant, d'une part, que la cote du radier de l'ICEDA a été fixée au niveau 197.5 NGF ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette cote avait été initialement définie par les services d'Electricité de France au regard d'une norme non obligatoire, dite règle fondamentale de sécurité RFS1.2.e, complétée en 1999 par un référentiel inondation des réacteurs à eau pressurisée ; que, dans ce cadre initial, il avait été retenu que le scénario le plus pénalisant au regard du niveau d'eau atteint au droit du site devait être l'onde de submersion du barrage de Vouglans si ce dernier venait à rompre ; que, dans cette hypothèse, la société Electricité de France a estimé que l'eau pourrait atteindre une cote de 197.21 NGF au niveau de la plate forme de l'ICEDA, cote qu'elle a alors défini comme la cote majorée de sécurité du site ; que si l'autorité de sûreté nucléaire a estimé par la suite nécessaire d'actualiser le cadre méthodologique de protection des installations nucléaires de base contre les inondations externes et a, dans ce but, notamment publié un guide antérieurement à la délivrance du permis de construire en litige, il ressort des pièces du dossier, notamment du cahier de réponses à l'avis de l'autorité environnementale, que les services d'Electricité de France ont entre-temps complété leur étude initiale ; qu'ils ont estimé que le nouveau scénario le plus pénalisant en termes de hauteur d'eau devait associer à la rupture du barrage de Vouglans, une crue historique du Rhône et une crue centennale de l'Ain ; que, sur le fondement de cette hypothèse, ils ont fixé la nouvelle cote majorée de sécurité du site au niveau 197.37 NGF ; que les sociétés requérantes ne contestent ni le choix du scénario le plus pénalisant, ni le calcul de la nouvelle cote majorée de sécurité ; qu'en conséquence du choix de ces hypothèses, le radier de l'ICEDA a été implanté à une altitude supérieure à la nouvelle cote majorée de sécurité qui ne devrait être atteinte qu'en cas de réalisation conjointe de trois événements exceptionnels tandis que le profil du terrain après travaux et de réalisation de protections volumétriques devrait protéger l'ICEDA lui-même de toute submersion, y compris en cas de réalisation du scénario le plus pénalisant ;

24. Considérant, d'autre part, que si la société Roozen France et la société civile immobilière des Serres soutiennent qu'au cours des phases préliminaires d'étude du projet litigieux, il aurait été découvert que le site d'implantation prévu au sud de la centrale du Bugey, dans la zone dite de la Butte, était un site contaminé, ayant servi de dépôt à des déblais et à des déchets radioactifs, que ce site était dépourvu de dispositif de confinement et qu'en conséquence la société Electricité de France avait parfaitement connaissance des risques de dissémination et de contamination radioactives des sols du fait de l'extraction d'éventuels nouveaux matériaux contaminés et qu'ainsi, l'arrêté litigieux aurait été accordé en totale violation des impératifs de sécurité et de santé publiques et sans qu'une étude sur la question de l'existence et de la gestion de tels risques n'ait été versée au dossier de la demande de permis, il



n'est apporté aucune justification à l'appui de ces affirmations alors qu'il ressort des plans produits que l'ICEDA ne sera pas implantée sur la butte mais entre la butte et le Rhône ; que, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que la butte est constituée de déblais naturels divers, de déchets non radioactifs et de résines échangeuses d'ions sans activité radioactive ; qu'à supposer même qu'une intervention soit rendue nécessaire sur cette butte, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle serait rendue impossible par l'édification de l'ICEDA ; que le moyen doit par suite être écarté ;

25. Considérant que dans ces conditions, la société Roozen France et la SCI des Serres ne sont pas fondées à soutenir que l'arrêté du 20 février 2010 par lequel le préfet de l'Ain a délivré un permis de construire à la société Electricité de France serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme en raison des risques avérés de submersion ou en raison de risques de dissémination et de contamination radioactives ;

26. Considérant en dernier lieu que si la société Roozen France et la SCI des Serres soutiennent que le permis de construire a été délivré en méconnaissance des règles relatives à l'archéologie préventive, la société Electricité de France fait valoir, sans être sérieusement contredite sur ce point, que la commune de Saint-Vulbas n'entre pas dans la catégorie des communes dotées d'un patrimoine archéologique certain ; que le moyen ne peut dès lors qu'être écarté ;

27. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée à la requête de la Société Roozen France et de la SCI des Serres devant le tribunal et le moyen tiré de l'irrégularité du jugement, que la société Electricité de France est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a annulé l'arrêté du 22 février 2010 par lequel le préfet de l'Ain lui a délivré un permis de construire ;

#### **Sur la requête n° 10LY00290 :**

28. Considérant que, dès lors qu'il est statué au fond sur les conclusions à fin d'annulation du jugement n° 1002551 du Tribunal administratif de Lyon du 13 décembre 2011 attaqué, les conclusions tendant à ce que la Cour prononce le sursis à exécution dudit jugement sont devenues sans objet ;

#### **Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

29. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

30. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la société Electricité de France, qui n'est pas, dans les présentes instances, partie perdante, soit condamnée à payer à la société Roozen France et à la société civile immobilière des Serres la somme que celles-ci demandent au titre des frais exposés

par elles et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société Roozen France et de la SCI des Serres, le versement d'une somme globale de 3 000 euros au bénéfice de la société Electricité de France sur le fondement de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 12LY00290 de la société Electricité de France à fin de sursis à exécution du jugement n° 1002551 du Tribunal administratif de Lyon du 13 décembre 2011.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Lyon n° 1002551 du 13 décembre 2011 est annulé.

Article 3 : La demande présentée par la société Roozen France et par la société civile immobilière des Serres devant le Tribunal administratif de Lyon, ainsi que leurs conclusions formulées devant la Cour sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La Société Roozen France et la société civile immobilière des Serres verseront à la société Electricité de France une somme globale de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.